Case FRC 1368

CAHIER
DE LA NOBLESSE
DU COMTÉ
DE BAR-SUR-SEINE.

Remis à M. le Baron de Crussol, Maréchal des Camps et Armées du Roi, Grand Bailli d'Épée, Député.

LE Ministre de SA MAJESTÉ ayant, dans le rapport qu'il a fait au Conseil, déclaré les intentions du Roi, et annoncé le retour périodique des États-Généraux, aux époques qui seront déterminées avec eux, la liberté individuelle des citoyens, la liberté légitime de la presse; les Députés seront chargés de demander :

1°. Que les États-Généraux seront assemblés tous les trois ans;

2°. Qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté, sans être mis entre les mains de la Justice, pour que son procès lui soit fait, soit à la requête du

M + W 265 ?

ministère public, soit sur la plainte de la partie civile qui aura obtenu les ordres de sa détention.

Il seroit à desirer cependant qu'on donnât aux pères de famille une autorité correctionnelle sur leurs enfans, et que sur leurs vœux, appuyés de l'avis de leurs plus proches parens, au nombre de sept, au moins, il pût être expédié des ordres qui réprimassent les écarts trop répréhensibles de la jeunesse de leurs enfans.

Que la liberté de la presse soit assurée, en obligeant néanmoins tous les Imprimeurs, d'avoir entre leurs mains la minute du manuscrit signé de l'auteur, pour que l'auteur puisse être responsable, soit aux particuliers qu'il aura insultés, soit au public, s'il avoit attaqué la Religion ou les Mœurs : et si l'Imprimeur avoit négligé de s'assurer de la connoissance certaine de l'Auteur de l'ouvrage qu'il auroit imprimé, dans ce cas il en demeurera personnellement responsable. La Noblesse demande une loi à cet égard.

Le Ministre ayant annoncé, que l'intention de Sa Majesté étoit de réformer les vices et les abus qui se sont glissés dans l'exécution des loix

civiles et criminelles, on espère que les États-Généraux procureront à la Nation la réformation des procédures prescrites par l'une et l'autre Ordonnance. En conséquence les Députés seront chargés de demander, que les États-Généraux s'occupent sans délai de proposer au Roi des loix qui procurent aux accusés les moyens de justifier leur innocence plus aisément.

Il faut d'abord qu'il n'y ait aucune évocation, aucune commission établie ; et que les accusés soient toujours jugés par leurs Juges naturels

Il est juste de donner un Conseil aux accusés à l'époque où la confrontation aura completté vis-à-vis d'eux tous les moyens d'obtenir les aveux personnels résultans de leurs interrogatoires, et les défenses résultantes de la confrontation ; et qu'alors le Conseil donné aux accusés ait la communication de la procédure.

Il paroît également juste, d'ordonner l'instruction des faits que les interrogatoires de l'accusé, ou les confrontations, pourront faire juger utiles à sa justification, sans attendre qu'à la fin du procès, l'accusé propose ses faits justificatifs,

Les Cours souveraines ne doivent jamais, en prononçant les condamnations, se servir des expressions *pour les cas résultans du procès*; elles doivent spécifier les *délits* pour lesquels les accusés sont condamnés.

Il seroit à desirer que l'avis de la mort ne prévalût pas, à moins qu'il n'y eût trois voix de plus.

Ces objets paroissent devoir être discutés et réglés les premiers ; ils sont importans, ils sont faciles : et tout ce qui intéresse la vie, la liberté et l'honneur des citoyens, leur importe beaucoup plus que ce qui intéresse leur fortune.

Celle de tous les Français doit contribuer aux dépenses du Gouvernement utiles à tous ; ainsi la mesure de la contribution est, d'un côté, celle des dépenses indispensables ; et de l'autre, la proportion de la fortune individuelle.

La Noblesse a déclaré qu'elle renonçoit à toutes les exemptions dont elle a joui jusqu'à présent sur les contributions ; et elle demande à contribuer, avec tous les Ordres de l'État, à toutes les impositions qui seront déterminées pour subvenir aux dépenses nécessaires. Elle ne réclame que le

maintien des droits sacrés de la propriété, et les distinctions honorifiques, qui la mettent à portée de défendre avec plus de zèle la liberté publique, de maintenir le respect dû au Roi, et l'autorité des loix.

Mais les États-Généraux doivent s'occuper à réduire aux seuls objets nécessaires, et dans la juste proportion de la nécessité, toutes les différentes dépenses, pour rendre, s'il est possible, toutes augmentations d'impôts inutiles, et faire trouver même, dans une plus juste répartition, un soulagement à ceux qui auroient été jusqu'à présent surchargés.

Ainsi les Députés seront chargés de prendre une connoissance approfondie de la dépense des différens Départemens; de proposer, sur chaque partie, toutes les économies dont elles se trouveront susceptibles.

Le sacrifice que la Noblesse a fait de ses privilèges, emporte nécessairement la suppression de tous les privilèges semblables, attachés aux charges de la Maison du Roi et des Princes ainsi que des

abonnemens sur les Aides, et des villes qui seroient affranchies de la Taille.

La conséquence de ces sacrifices paroît être encore de ne plus attacher la Noblesse aux charges de Magistrature, de Sécrétaire du Roi, et autres.

La Noblesse ne doit s'acquérir que par des services rendus à la Patrie dans la profession des armes; et la décoration dont jouissent les Militaires, après le tems fixé pour leur service, ne devroit être accordée qu'à eux.

Il est en même tems juste, qu'ils jouissent dans les paroisses, après les Seigneurs, de la préséance aux Processions, pour l'Offrande et le Pain-Béni.

On supplie le Roi de vouloir bien maintenir la Noblesse dans le droit exclusif de porter l'épée, comme la marque distinctive qui lui appartient; l'épée étant l'emblême des vertus et du courage, un Gentilhomme ne peut manquer ni à l'un ni à l'autre, sans se rendre indigne de l'être.

La Noblesse supplie encore le Roi, d'ordonner qu'à l'avenir, personne ne puisse changer son nom; que chacun porte le sien avec celui du Bap-

tême, si ce Gentilhomme n'a pas le droit de porter un titre, soit par l'hérédité de ses pères, soit par les terres qui le lui donnent, ou acquis par la faveur du Prince : de même que la défense de porter l'épée retiendra chaque citoyen dans les bornes que son état lui prescrit; de même aussi cette distinction de noms et de titres, évitera des procès souvent ruineux : les familles seront mieux connues; et ceux qui parlent d'elles sans les connoître seront plus circonspects.

Pour l'exécution de ces deux objets importans, il seroit nécessaire que, dans chaque Bailliage, la Noblesse nommât, par la voie du scrutin, deux anciens Gentilshommes qui, après avoir prêté serment, en deviendroient les vérificateurs dans leurs Bailliages : on leur donneroit l'autorité de les faire examiner et observer; ils seroient, à cet effet, tenus d'avoir registre bien en règle : faute d'exécution, les États prononceroient sur cet objet.

L'inféodation des Domaines, en rendant propriétaires incommutables ceux qui les inféoderoient, donneroit une nouvelle valeur aux terres inféodées, procureroit au Roi des droits de mu-

tation et de centième denier, et épargneroit des frais d'entretien.

L'inféodation des forêts, et la suppression des Maîtrises, qui en seroit la conséquence, augmenteroit la quantité de bois dans le royaume, par de plus grands soins que des propriétaires particuliers apporteroient à leur conservation. L'exemple de la Normandie, où des forêts considérables du Roi se trouvent presque anéanties aujourd'hui, est une preuve que l'administration actuelle n'est pas avantageuse.

C'est après avoir fait l'examen de tous ces objets, que la dépense des différens départemens sera fixée ; et c'est alors qu'il seroit juste de rendre les Ministres responsables de leurs administrations. Il importe à la Nation d'être assurée que les dépenses fixées pour les départemens ne pourront être excédées : il importe aux Ministres, de savoir qu'ils ne pourront les outre-passer.

La garantie de la Dette publique est l'objet qui doit suivre la fixation des dépenses des différens départemens. L'honneur de la Nation assemblée ne permet pas de délibérer sur la garantie

de cette Dette ; mais en la garantissant, il faut songer à l'éteindre, et préparer des moyens qui fassent envisager une libération progressive, par l'établissement d'un fonds d'amortissement qui s'augmentera des extinctions des rentes viagères, et des pensions, dont on ne remplaceroit qu'une partie, pour des services dont il ne seroit pas possible de différer la récompense.

C'est lorsque tous les objets seront réglés, que la Nation connoîtra véritablement sa situation, et si les revenus publics suffisent à acquitter les charges.

Mais ce n'est pas encore, à cette époque, qu'il faudra s'occuper de la fixation de la somme à imposer ; il faudra examiner auparavant les différentes économies dont la perception actuelle est susceptible.

Il est possible en effet que l'augmentation qui résultera de l'imposition du Clergé, et d'une plus forte contribution que la Noblesse a offert, suffise à l'acquittement des charges.

Lorsque la Nation aura ainsi déterminée sa situation, elle s'occupera alors d'examiner cha-

que partie des revenus, pour connoître ce qu'elle produit et ce qu'elle coûte ; si une autre imposition ne pourroit pas remplacer, avec avantage, le même revenu.

Ainsi, par exemple, elle examinera la gabelle ; le vœu des Notables a été de la supprimer. C'est aussi le vœu du Roi. La Nation examinera les différents moyens qui ont été proposés et qui peuvent se proposer encore.

On peut attendre des sentimens patriotiques des Provinces, affranchies de cette imposition, qu'elles ne s'opposeront pas, qu'elles faciliteront même les moyens de la supprimer et de la remplacer.

Les Aydes présentent les mêmes inconvénients que la gabelle, et peuvent être aussi remplacées.

On laisse aux Députés le choix des moyens à proposer pour remplacer ces deux impositions.

La question du reculement des barrieres aux extrémités du Royaume, a déja été discutée à l'Assemblée des Notables ; c'étoit le vœu des États de 1614 ; et depuis long-tems on voit avec

peine, la France partagée en Provinces des cinq grosses Fermes, Provinces réputées étrangères, et étrangères effectives.

Cette question sera certainement agitée aux États-Généraux ; elle intéresse des Provinces considérables ; et il est à desirer que la sagesse des Députés trouve les moyens de concilier les différents intérêts.

La taille, qui est une imposition territoriale, en grande partie, par la renonciation de la Noblesse et du Clergé à leurs Priviléges, va sans doute être convertie en un impôt réparti, indistinctement, sur tous les Propriétaires, à raison de leurs propriétés ; ce sera aux États-généraux à régler la maniere de faire justement cette répartition.

Il paroît juste, seulement, que la portion de l'imposition acquittée aujourd'hui par les Fermiers, continue de l'être par eux, à la décharge du Propriétaire, pendant la durée de leurs baux.

La portion de la taille qu'on appelle, taille d'industrie, ou doit être supprimée, sans être remplacée dans l'impôt territorial, ou confondue

dans la capitation personnelle que payeront ceux qui ne jouissent pas de la Noblesse.

Les loteries sont un revenu qui a causé déja bien des regrets au Ministre des Finances. Elles influent beaucoup sur la dépravation des mœurs. Il n'y a guère de banqueroutes qui ne soient consommées par les pertes qu'elles occasionnent. Il seroit bien à desirer de pouvoir remplacer le revenu de cet impôt, tant qu'il sera nécessaire.

Les banqueroutes des Notaires causent la ruine de bien des familles qui leur ont donné leur confiance, en déposant chez eux leurs fonds. Il seroit à desirer que les Notaires fussent solidairement responsables des dépôts qui leur sont confiés : comme ils forment à Paris une Compagnie, ainsi que dans d'autres villes capitales, ils pourroient prendre des moyens pour veiller avec éfficacité sur tous les Membres de leurs Compagnies.

La liberté du commerce sera vraisemblablement le vœu général de la Nation ; mais la fidélité est aussi essentielle que la liberté. Les banqueroutes sont quelquefois l'effet du malheur ; quelquefois aussi elles sont l'effet de l'infidélité,

telles que celles des Caissiers infideles. Il faut que les loix s'occupent du soin de les réprimer avec efficacité : ce peut être l'effet d'une nouvelle Ordonnance du Commerce, devenue nécessaire, et qu'il faut hâter.

A l'égard de la confection des chemins, il paroît que le plan qui présente le moins d'inconvéniens, seroit l'établissement des barrières, qui seroient établies, comme dans la Flandre Autrichienne. Il paroît naturel que la confection et l'entretien des chemins soient payés par ceux qui les usent ; ce qui tournera à la décharge de ceux qui alloient à la corvée.

Mais tous les impôts actuels, ou les impôts nouveaux, s'il étoit question d'en établir, ou d'en remplacer, ne pourront l'être que pour l'intervalle qui sera déterminé d'une tenue des Etats à l'autre, et la perception cesseroit d'en être légitime, si la convocation des Etats-Généraux n'avoit pas lieu, à l'époque déterminée. C'est un objet essentiel de la mission des Députés.

Les Députés pourroient être chargés d'instructions sur beaucoup d'objets particuliers; mais

il est à présumer que les Etats-Généraux, telle qne puisse être leur durée, ne voudront s'occuper que des grands objets que nous venons d'exposer ; et qu'ils réserveront, aux Etats suivans, soit la perfection de ce qu'ils auront commencé, soit l'examen des différens objets qui n'auroient pu fixer leur attention à la première assemblée, ou qu'ils en renverront la discussion aux Etats particuliers.

Mais un objet important, c'est l'éducation publique. Il faut la perfectionner dans les colléges ; il faut en répandre même les premiers élémens dans les campagnes et dans les couvens.

Il seroit très important, pour les intérêts du Comté de Bar-sur-Seine, que l'arrêt du Conseil, obtenu par M. le Maréchal de Praslin, et renouvellé par Lettres patentes du Roi Louis XVI, fût exécuté. Il s'agissoit de rendre navigable la riviere de Seine, depuis Bar-sur-Seine, jusqu'à Mery : ce plan avoit été approuvé ; mais les circonstances qui assujettissent les grandes opérations, en ont jusqu'ici retardé le succès. On attend, avec impatience, l'exécution de ce projet.

Les Etats-Généraux s'occuperont sans doute du soin d'organiser les Provinces, de manière à opérer avec facilité, tout le bien qui aura été l'objet de leurs délibérations; et la constitution des Etats particuliers de chaque Province pourra être leur dernier ouvrage.

Les Provinces qui n'auront pas joui de cet avantage, doivent soumettre aisément leur opinion à celle des Etats-Généraux, admise à la discuter, n'étant imbu d'aucuns préjugés, c'est la vérité qu'elles chercheront.

Les Provinces déja constituées en pays d'Etats peuvent être plus aisément attachées à leur constitution : mais si elles renferment des abus, elles reconnoîtront sans doute avec plaisir, l'empire de la raison universelle; et s'il étoit nécessaire d'obtenir, de quelques ordres, des sacrifices, que ne doit-on pas attendre de ceux qui ont renoncé à des priviléges aussi utiles, et dont ils étoient en possesion depuis si long-temps? que ne doit-on pas espérer de la sagesse et de la modération de l'Ordre qui a rendu si noblement hommage à la générosité des deux autres? Ainsi

on ne doute pas que les Députés, en discutant aux Etats Généraux, la constitution qu'il est utile de donner à la Bourgogne, ne trouvent les moyens de concilier tous les intérêts, faciles à concilier, lorsque les priviléges sur la contribution, n'établiront plus une inégalité de charges entre les différens Ordres des contribuables.

En formant la constitution des différens pays d'Etats, il sera digne de la sagesse des Etats Généraux, de défendre le luxe des tables, et des jeux de hazard : ces assemblées, destinées à discuter les intérêts de la Province, et à établir dans ses dépenses la plus sévère économie, doivent commencer par en donner l'exemple ; et il seroit à souhaiter qu'elles le reçussent des Etats-Généraux eux-mêmes.

Si les priviléges pour les impositions doivent être abolis, il faut que toutes les propriétés soient respectées : c'est au même titre que les Seigneurs et les Vassaux possedent, et leurs seigneuries, et leurs domaines. Il est à présumer que ceux qui possèdent des héritages, assujetis à des droits reconnus, n'en contesteront point la

légitimité ;

légitimité ; et que les Etats-Généraux s'interdiront même toutes délibérations sur les atteintes qu'on voudra porter aux différentes propriétés.

Le Clergé et la Noblesse ont fait tous les sacrifices qu'ils pouvoient faire. Quand il s'agira aux Etats-Généraux, d'impositions pécuniaires seulement, ils consentiront, que si les deux Ordres ne sont point d'accord, des Commissaires de l'Ordre contraire se réunissent avec ceux qu'ils nommeront, pour tâcher de concilier les trois Ordres ensemble ; et s'ils ne pouvoient pas y parvenir, alors et dans ce seul cas, ils consentiroient d'opiner par tête sur cet objet ; mais pour tout autre quelconque, ils déclarent formellement de ne vôter que par ordre.

Depuis longtemps on s'est occupé dans différentes Provinces, d'instruire des Sage-Femmes, pour qu'elles puissent garantir dans les campagnes des malheurs qui sont souvent l'effet de leur inexpérience. Il est à desirer que les Etats-Généraux s'occupent de cet objet important, et invitent les Etats particuliers, qui s'en sont déja occupés, à redoubler leurs exhortations aux habitans des campagnes pour en profiter.

Il est également important de veiller à ce qu'aucun Chirurgien ne puisse s'établir dans les villes, et sur-tout dans les campagnes, sans avoir donné des preuves suffisantes de sa capacité, qui seront constatées par les précautions que les Etats-Généraux croiront devoir proposer.

Enfin il seroit à desirer d'établir dans chaque paroisse une administration de charité, composée des Seigneurs, des Curés et de deux notables habitans, pour procurer des secours à la vieillesse, aux infirmités et à la misere; et ce seroit le meilleur moyen de détruire la mendicité.

Tous les détails dans lesquels viennent d'entrer ceux qui confient à leurs Députés, leurs pouvoirs, sont plutôt des instructions, que des ordres : leurs pouvoirs sont aussi étendus que la confiance qu'ils ont inspirée : ils doivent être illimités, parce que rien ne doit arrêter l'action des Etats-Généraux; et dans un moment où le Ministre du Roi a déja annoncé à la Nation, la satisfaction qu'elle désiroit sur les objets les plus importans de ses vœux; les limitations qui seroient apportées aux pouvoirs des Députés, ne répon-

droient, ni à la confiance due aux Etats-Généraux réunis, aux Députés séparés, ni à celle qui est due au Roi, qui rassemble la Nation, et au Ministre qui a si bien mérité d'elle dans une précédente administration, et qui a été rendu à ses vœux dans une circonstance presque désespérée.

Et ont signé,

MM. Le Vic^{te} DU COETLOSQUET.
Le C^{te} JOSEPH DE FAUDOAS.
DE FARGÉS.
Le Chevalier DE THYERRY. — Commissaires.

BARON DE CRUSSOL, Président.

VAUTIER, Secrétaire de la Noblesse.

Et ont signés, les Membres composants la Chambre de la Noblesse.

Fait en la Chambre de la Noblesse, ce 21 Mars 1789.